

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 203

13 août 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1592/69 de la Commission, du 12 août 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1593/69 de la Commission, du 12 août 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1594/69 de la Commission, du 12 août 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1595/69 de la Commission, du 12 août 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1592/69 DE LA COMMISSION

du 12 août 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que l'article 13 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 120/67/CEE stipule qu'un prélèvement doit être perçu à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) de ce règlement et que, pour chaque produit, ce prélèvement est égal à la différence entre son prix de seuil et son prix caf ;

considérant que les prix de seuil des céréales, des farines de froment et de seigle ainsi que des gruaux et semoules de froment ont été fixés, pour la campagne 1969/1970, par les règlements (CEE) n° 883/69 ⁽³⁾, (CEE) n° 896/69 ⁽⁴⁾, (CEE) n° 1397/69 ⁽⁵⁾ et (CEE) n° 1459/69 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, pour calculer les prix caf servant à déterminer les prélèvements, la Commission doit prendre en considération les éléments d'appréciation prévus par le règlement n° 156/67/CEE ⁽⁷⁾ et notamment les possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, suffisamment représentatives de la tendance réelle de ce marché, compte tenu en particulier de la nécessité d'éviter des variations

brusques susceptibles de provoquer des perturbations anormales sur le marché de la Communauté, ainsi que de la qualité de la marchandise offerte, soit que celle-ci corresponde à la qualité type déterminée dans les règlements (CEE) n° 768/69 ⁽⁸⁾ et (CEE) n° 1397/69, soit qu'il faille effectuer les ajustements nécessaires par application des coefficients d'équivalence prévus par le règlement n° 158/67/CEE ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 405/69 ⁽¹⁰⁾, et par le règlement n° 159/67/CEE ⁽¹¹⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽¹²⁾ a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que le prix caf est calculé à l'aide des éléments mentionnés ci-dessus pour Rotterdam, les offres faites pour d'autres ports étant ajustées, compte tenu des corrections nécessitées par les différences de frais de transport par rapport à Rotterdam ;

considérant que le prélèvement, à percevoir pour le maïs hybride destiné à l'ensemencement, est limité par l'article 13 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 120/67/CEE, au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T. ;

considérant que conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE la nomen-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 117 du 16. 5. 1969, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 15. 5. 1969, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 184 du 26. 7. 1969, p. 40.

⁽⁷⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2533/67.

⁽⁸⁾ JO n° L 100 du 28. 4. 1969, p. 8.

⁽⁹⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2536/67.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 53 du 4. 3. 1969, p. 10.

⁽¹¹⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2542/67.

⁽¹²⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

clature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'application de l'ensemble des dispositions précitées que les prélèvements applicables le 13 août 1969 doivent être fixés comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que ces prélèvements ne subiront de modifications que lorsque la variation des éléments du calcul conduira à une majoration ou à une diminution au moins égale à 0,60 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1969.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 août 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment et de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	51,73
10.01 B	Froment dur	49,13
10.02	Seigle	40,13
10.03	Orge	50,79
10.04	Avoine	34,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,99 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	34,99
10.07 A	Sarrasin	23,53
10.07 B	Millet	48,28
10.07 C	Graines de sorgho et dari	35,93
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	55,15
11.01 B	Farine de seigle	66,55
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	85,83
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	59,57

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1593/69 DE LA COMMISSION

du 12 août 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que le barème des primes qui s'ajoutent
aux prélèvements fixés à l'avance pour les importa-
tions de céréales, doit comporter une prime pour le
mois en cours et une prime pour chacun des trois
mois suivants ; que le montant de chaque prime
doit être le même pour toute la Communauté ;

considérant que le règlement n° 140/67/CEE du
Conseil, du 21 juin 1967 ⁽³⁾, a établi les règles de
fixation à l'avance des prélèvements applicables aux
céréales ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, lorsque
pour une céréale le prix caf déterminé le jour de
la fixation du barème des primes est plus élevé que
le prix caf d'achat à terme pour la même céréale,
le taux de la prime doit être fixé en principe à un
montant égal à la différence entre ces deux prix ;
que le prix caf est celui déterminé conformément
à l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE, le jour
de la fixation du barème des primes ; que le prix
caf d'achat à terme doit être également déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/
CEE mais sur la base des offres ports mer du Nord ;
que, pour une importation à réaliser pendant le
mois au cours duquel a été délivré le certificat
d'importation, ce prix doit être le prix caf valable
pour embarquement pendant ce mois ; que pour une
importation à réaliser pendant le mois suivant celui
au cours duquel a été délivré le certificat d'impor-
tation, ce prix doit être le prix caf valable pour
embarquement pendant ce mois ; que, pour une im-
portation à réaliser pendant les deux derniers mois
de validité du certificat d'importation, ce prix doit
être le prix caf valable pour embarquement pendant
le mois précédant celui au cours duquel l'importation
est prévue ;

considérant que si le prix caf déterminé le jour de
la fixation du barème des primes est égal au
prix caf d'achat à terme ou lui est supérieur
d'un montant n'excédant pas 0,125 unité de compte
par tonne, le taux de la prime est égal à 0 unité de
compte ;

considérant que, dans des circonstances exception-
nelles et dans certaines limites déterminées, le taux
de la prime peut toutefois être fixé à un niveau
plus élevé ;

considérant qu'en vertu de l'article 3 du règlement
(CEE) n° 1080/68 de la Commission, du 26 juillet
1968, relatif aux modalités de calcul du prélèvement
applicable aux produits transformés à base de céréa-
les et de riz et à la préfixation du prélèvement pour
certains d'entre eux ⁽⁴⁾, une prime s'ajoute au pré-
lèvement fixé à l'avance pour les produits de la po-
sition 11.07 ; que cette prime doit être égale, pour
100 kg de produit transformé, à celle applicable, le
jour du dépôt de la demande de certificat, à la
quantité de produit de base retenue pour le calcul
de l'élément mobile du prélèvement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du
Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁵⁾ a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à pren-
dre dans le secteur agricole à la suite de la dévalua-
tion du franc français ; qu'aux termes de l'article 7
de ce règlement, dans le cas où des prix de marché
français sont à retenir, l'incidence de la diminution
visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en
considération ;

considérant que conformément à l'article 18 para-
graphe 1 du règlement n° 120/67/CEE la nomen-
clature prévue au présent règlement est reprise dans
le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le barème des primes applicable
le 13 août 1969 doit être fixé comme il est indiqué
au tableau annexé au présent règlement ; que le
montant des primes ne doit être modifié que lorsque
l'application des dispositions susvisées implique une
modification supérieure à 0,125 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1969.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 août 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	1,50	1,50	2,20
10.02	Seigle	0	2,60	2,60	1,95
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	3,55	3,55	2,25
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,70	0,70	4,10
10.05 B	Autre maïs	0	0,70	0,70	4,10
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,55	0,55	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1594/69 DE LA COMMISSION
du 12 août 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1567/69 ⁽³⁾ et par tous les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 août
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1969.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 196 du 8. 8. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 août 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1595/69 DE LA COMMISSION

du 12 août 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant qu'aux termes de l'article 14 paragraphe
1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement
est perçu lors de l'importation des produits visés
à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement applicable à l'importa-
tion pour le sucre blanc et le sucre brut doit être
égal au prix de seuil diminué du prix caf ; que
le prix de seuil pour chacun de ces produits a été
fixé par le règlement (CEE) n° 767/69 du Con-
seil, du 22 avril 1969, fixant pour la campagne
sucrière 1969/1970, les prix d'intervention dérivés,
les prix minima de la betterave, les prix de seuil et
la quantité garantie ainsi que la cotisation à la pro-
duction ⁽³⁾ ;

considérant que le prix caf du sucre brut et du
sucre blanc est calculé par la Commission pour
un lieu de passage en frontière de la Communauté
qui est Rotterdam, selon le règlement (CEE) n°
431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant
la qualité type pour le sucre brut et le lieu de
passage en frontière de la Communauté pour le cal-
cul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽⁴⁾ ;

considérant que ce prix doit être calculé à partir
des possibilités d'achat les plus favorables sur le
marché mondial établies pour chaque produit sur
la base des cours ou prix de ce marché ajustés
en fonction des différences de qualité éventuelles par
rapport à la qualité type pour laquelle est fixé le
prix de seuil ; que la qualité type du sucre brut a
été déterminée par le règlement (CEE) n° 431/68 ;
que celle du sucre blanc a été définie au règlement
(CEE) n° 766/69 du Conseil, du 22 avril 1969, fixant
les prix dans le secteur du sucre pour la campagne
sucrière 1969/1970, ainsi que les qualités du sucre
blanc et des betteraves ⁽⁵⁾ ;

considérant que, pour la constatation des possibilités
d'achat les plus favorables sur le marché mondial,
la Commission doit tenir compte de toutes les infor-
mations relatives aux offres faites sur le marché
mondial, aux cours cotés aux bourses importantes
pour le commerce international du sucre, aux prix
observés sur des marchés importants dans les pays
tiers et aux opérations de vente conclues dans le
cadre des échanges internationaux dont elle a con-
naissance soit par l'intermédiaire des États mem-
bres soit par ses propres moyens ;

considérant cependant qu'en vertu du règlement
(CEE) n° 784/68 de la Commission, du 26 juin
1968, fixant les modalités de calcul des prix caf
du sucre blanc et du sucre brut ⁽⁶⁾, la Commis-
sion ne doit pas tenir compte des informations
lorsque la marchandise n'est pas de qualité saine,
loyale et marchande, ou lorsque le prix indiqué
dans l'offre ne porte que sur une faible quantité
non représentative du marché ; que doivent égale-
ment être exclus les prix d'offre qui peuvent être
supposés comme non représentatifs de la tendance
effective du marché ;

considérant que, parmi les prix ou offres retenus,
ceux non libellés caf Rotterdam marchandise en
vrac doivent être ajustés ; que, lors de cet ajuste-
ment, il doit être tenu compte notamment des dif-
férences de coût de transport, d'une part, entre
le port d'embarquement et le port de destination et,
d'autre part, entre le port d'embarquement et Rot-
terdam ; que si le prix ou l'offre est relatif à une
marchandise ensachée, il est, aux termes de l'article
4 du règlement (CEE) n° 784/68, diminué de 0,60
unité de compte par 100 kilogrammes ;

considérant qu'afin d'obtenir des données compara-
bles relatives au sucre de la qualité type, il importe,
pour le sucre blanc, de déduire ou d'ajouter aux
offres retenues les majorations ou abattements fixés
conformément à l'article 9 du règlement n° 1009/
67/CEE ; qu'en ce qui concerne le sucre brut, il
importe d'appliquer la méthode des coefficients cor-
recteurs définie à l'article 5 du règlement (CEE)
n° 784/68 ;

considérant qu'en vertu de l'article 7 du règlement
n° 784/68 un prix caf particulier peut être établi
pour du sucre de façonnage ou de condition-
nement particulier lorsque le prix d'offre d'un tel
sucre ajusté est inférieur au prix caf du sucre
établi conformément aux dispositions visées ci-des-
sus ;

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 100 du 28. 4. 1969, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 100 du 28. 4. 1969, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 10.

considérant qu'un prix caf peut être, à titre exceptionnel, maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix caf n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix caf ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽¹⁾ a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que le prélèvement n'est modifié que si la variation des éléments de calcul entraîne, par rapport au prélèvement fixé, une majoration ou une

diminution égale ou supérieure à 0,10 unité de compte par 100 kilogrammes ;

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que les prélèvements pour le sucre blanc et le sucre brut doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1969.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 12 août 1969, fixant les prélèvements pour le sucre brut et le sucre blanc

(U.C / 100 kg.)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,16
	II. sucre brut	14,27 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,16
	II. sucre brut	14,27 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

DEUXIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DES COMMUNAUTÉS

1968 — Bruxelles, Luxembourg, février 1969

500 p. (français, allemand, italien, néerlandais ; anglais : à paraître)

Prix de vente : FF 20,— ; FB 200,—

Pour la deuxième fois depuis la mise en œuvre effective du traité de « fusion », la Commission des Communautés européennes vient de faire paraître son rapport général annuel.

Ce document relate cette fois les activités des trois Communautés — C.E.C.A., C.E.E., Euratom — durant l'année civile écoulée, c'est-à-dire 1968, et envisage d'une façon globale les divers aspects de l'activité communautaire, ce qui n'avait pas été entièrement possible pour 1967, sorte d'année de transition. Mieux que l'année précédente, la structure même du rapport général fait ressortir le caractère plus « intégré » des Communautés, dont les activités, quoique distinctes, — en raison de la coexistence de trois traités différents — sont regroupées de façon plus logique. Lorsque des références subsistent à des actions relevant de telle ou telle Communauté distincte, il s'agit d'activités spécifiques imputables à la coexistence des trois traités, phénomène qui sera appelé à se perpétuer jusqu'au moment où les mêmes règles seront applicables aux trois Communautés. Il en est ainsi pour l'application des dispositions particulières du traité C.E.C.A. en matière de concurrence, de politique industrielle, sociale, financière, ou commerciale, dans les domaines de la recherche, de l'énergie, des transports, ou des relations extérieures par exemple. Il en est de même aussi pour la mise en œuvre du traité Euratom dans une série de secteurs : politique industrielle, recherche, énergie, protection sanitaire, relations extérieures. Ces conséquences d'une situation antérieure ne doivent pas faire oublier l'aspect d'intégration globale que revêt de plus en plus la vie de la Communauté, et que font ressortir les différentes parties, et les divers chapitres du rapport général.

Dans l'introduction du rapport, de caractère plus politique, la Commission, tout en exposant avec une grande franchise les motifs de souci que la vie communautaire comporte, insiste sur les raisons de satisfaction qu'elle suscite — éléments trop souvent négligés.

Plus ramassé que celui de 1967, le deuxième rapport général publié par la Commission unique des Communautés européennes comprend, outre cette *introduction*, les six chapitres suivants (au lieu de huit l'an passé) :

- *l'établissement et le fonctionnement du marché commun* (libre circulation des marchandises, difficultés provenant de la situation économique en France, politique de concurrence, politique fiscale, liberté d'établissement et libre prestation des services, rapprochement des législations et création de droit européen par conventions, effets du marché commun sur les consommateurs),
- *la politique économique générale* (interpénétration des marchés, analyse et politique conjoncturelle, politique économique à moyen terme, politique monétaire, financière et budgétaire, Banque européenne d'investissement),
- *la réalisation de l'union économique* (politique agricole commune, politique des structures industrielles, politique de recherche scientifique, technique et nucléaire, politique énergétique, politique des transports, politique régionale, politique sociale, actions financières C.E.C.A.),
- *les relations extérieures de la Communauté* (élargissement de la Communauté, association de pays européens à la Communauté, relations avec les pays méditerranéens, association des États africains et malgache et des pays et territoires d'outre-mer, accords d'association avec les pays de production et de structure comparables à celles des E.A.M.A., relations commerciales avec les pays tiers et la politique commerciale commune, relations avec les pays en voie de développement, coopération dans le domaine nucléaire, la Communauté et les organisations internationales, relations diplomatiques des Communautés),
- *la vie des institutions communautaires* (Parlement européen, Conseil, Cour de justice, organes des Communautés, Commission) et
- *le droit communautaire*.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

